



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2024

Objet : **SUBVENTIONS 2024 AUX ECOLES**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix octobre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, Premier adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 octobre 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

Présents : 19
Représentés : 8
Absents : 2
Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes LEJEUNE (pouvoir à P. J. CRESPEAU), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER),
M. BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), LORIMIER (pouvoir à S. POMMELET)

ABSENTS :

MM. GIRET, KAUFFMANN

M. AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2321-2 9°;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles L212-4 et L212-5 ;

Considérant que le budget 2024 de fonctionnement global alloué aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2024 est de 146 115 €, incluant les dépenses de transport des sorties affectées sur chaque école.

Madame l'Adjointe chargée de l'éducation de la jeunesse et de la citoyenneté expose aux membres du conseil municipal qu'il est proposé de voter l'enveloppe financière relative au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2024.

Pour rappel, une partie de ce budget est gérée directement par la commune.

90% des enveloppes allouées aux écoles (fournitures, livres scolaires,) sont gérées par la commune au travers de marchés publics.

Elle expose que ce budget alloué aux écoles sur leurs comptes OCCE respectifs a comme finalité de permettre aux écoles de financer des projets, des activités et des sorties pédagogiques.

Elle propose de répartir cette somme comme suit :

- Subventions aux écoles maternelles et élémentaires de Crolles sur comptes OCCE excepté pour l'école des Clapisses où la collectivité gère le budget :

- pour les frais divers (administratif et pharmacie) : 3 € par élève

Extrait de délibération n°104-2024 du CM du 10 octobre 2024, page 2

- pour les fournitures scolaires pour 10% :
 - ✓ 3,50 € par élève élémentaire
 - ✓ 3.90 € par élève de maternelle
- pour les livres scolaires et BCD pour 10% :
 - ✓ 1.50 € par élève d'élémentaire
 - ✓ 0.25 € par élève de maternelle (uniquement BCD)
- pour les projets d'écoles :
 - ✓ 20.00 € par élève élémentaire
 - ✓ 39.00 € par élève de maternelle

- Subventions diverses :

- 1 127 € par enfant crollois accueilli en ULIS dans les établissements scolaires spécialisés hors Crolles (Participation versée à la ville de Grenoble au titre de l'année scolaire 2022/2023)

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la répartition de l'enveloppe financière allouée au fonctionnement des écoles pour l'année 2024 ainsi que le montant des subventions destinées aux établissements scolaires recevant des enfants en classe ULIS.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **18 OCT. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.